

# Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de l'Erythrée

946.231.132.9

du 3 février 2010 (Etat le 4 mars 2016)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>1</sup>,  
en exécution de la résolution 1907 (2009)<sup>2</sup> du Conseil de sécurité  
des Nations Unies,

*arrête:*

## Section 1 Mesures de coercition

**Art. 1** Interdiction de fournir des biens d'équipement militaires et du matériel connexe

<sup>1</sup> La fourniture, la vente, l'exportation et le transit à destination de l'Erythrée de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, sont interdits.

<sup>2</sup> La fourniture de services de toutes sortes, y compris les services financiers, les services de courtage et la formation technique, l'octroi de moyens financiers et la réalisation d'investissements liés à la livraison, à la vente, à l'exportation, au transit, à la fabrication ou à l'utilisation des biens d'équipement militaires cités à l'al. 1 ou se rapportant à des activités militaires en Erythrée sont interdits.

<sup>3</sup> Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 s'appliquent également aux personnes physiques, aux entreprises et aux entités citées en annexe.

<sup>4</sup> Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies ou de la Confédération, les représentants des médias et les agents humanitaires, pour leur usage personnel.

<sup>5</sup> Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, après consultation des services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et en conformité avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU, autoriser des exceptions aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour du matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection.

<sup>6</sup> Les dispositions de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>3</sup> et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>4</sup> sont réservées.

RO 2010 559

<sup>1</sup> RS 946.231

<sup>2</sup> S/RES/1907 (2009); accessibles sur le site de l'ONU à l'adresse:  
[www.un.org/fr/sc/documents/resolutions](http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions)

<sup>3</sup> RS 946.202

**Art. 2** Interdiction d'acquérir des biens d'équipement militaires et des services en provenance d'Erythrée

<sup>1</sup> L'acquisition, l'importation, le transit et le courtage de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires, de matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, en provenance de l'Erythrée sont interdits.

<sup>2</sup> L'acquisition de services de toutes sortes liés aux biens d'équipement militaires visés à l'al. 1 en provenance de l'Erythrée est interdite.

**Art. 3** Gel des avoirs et des ressources économiques

<sup>1</sup> Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées en annexe sont gelés.

<sup>2</sup> Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

<sup>3</sup> Le SECO peut, exceptionnellement, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du Département fédéral des finances, après avoir avisé le comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU ou en conformité avec les décisions dudit comité, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées.

**Art. 4** Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les meubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;

- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

**Art. 5** Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

<sup>1</sup> L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées en annexe.

<sup>2</sup> Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)<sup>5</sup> peut, en conformité avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU ou lorsque la personne se déplace pour assister à des conférences internationales, accorder des dérogations.

**Section 2 Exécution et dispositions pénales**

**Art. 6** Contrôle et exécution

<sup>1</sup> Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 1 à 3.

<sup>2</sup> Le SEM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 5.

<sup>3</sup> Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

<sup>4</sup> Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

**Art. 7** Déclaration obligatoire

<sup>1</sup> Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 3, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

<sup>2</sup> La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

**Art. 8** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Quiconque viole les dispositions des art. 1, 2, 3 ou 5 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

<sup>2</sup> Quiconque viole les dispositions de l'art. 7 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

<sup>3</sup> Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

<sup>5</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

### Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur<sup>6</sup>

**Art. 8a<sup>7</sup>** Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

**Art. 9** Entrée en vigueur<sup>8</sup>

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 février 2010.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO **2016** 671).

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I 12 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos (RO **2013** 255). Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO **2016** 671).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I 12 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2013 (RO **2013** 255).

*Annexe<sup>9</sup>*

(art. 1, al. 3, 3, al. 1, 5, al. 1, et 8a)

**Personnes physiques visées par les sanctions financières, par l'interdiction d'entrée et de transit et par l'interdiction de fournir des biens d'équipement militaires, et entreprises et entités visées par les sanctions financières et par l'interdiction de fournir des biens d'équipement militaires**

**Remarque**

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent<sup>10</sup>.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO 2016 671).

<sup>10</sup> La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: [www.un.org/fr/sc](http://www.un.org/fr/sc) > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant la Somalie et l'Erythrée > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

<sup>11</sup> La banque de données SESAM est librement accessible Internet: [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

